

Québec, le 12 août 2004

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Administration régionale Kativik  
Case postale 9  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-08-05

Objet : Projet de pavage et d'implantation d'usine de béton bitumineux à Puvirnituk et à Kangirsuk

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 2 juin 2004 et reçus le 14 juin 2004, concernant le projet de pavage et d'implantation d'usine de béton bitumineux à Puvirnituk et à Kangirsuk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- le pavage des rues des villages de Puvirnituk et de Kangirsuk;
- la relocalisation d'une usine de béton bitumineux à Puvirnituk;
- l'implantation d'une usine de béton bitumineux à Kangirsuk.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Sylvain Carrier, de l'Administration régionale Kativik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 2 juin 2004, concernant le projet de pavage dans la communauté nordique de Puvirnituk et de Kangirsuk, 3 p. et annexes multiples.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Madeleine Paulin